

Règlement de planification des quantités

Valable dès le 1^{er} novembre 2021

Conformément aux statuts de Prolait fédération laitière (ci-après nommé « Prolait »), le Conseil des présidents de cercles, lors de sa séance du 22 octobre 2021, a adopté le règlement qui suit :

Art. 1 Principes

- a. Prolait gère les quantités de lait de l'ensemble de ses producteurs.
- b. Le présent règlement s'applique à tous les producteurs membres directs (individuels) ou indirects (via la société de fromagerie/laiterie) de Prolait. Il tient compte des dispositions émises par les Interprofessions fromagères et par la coopérative des producteurs de l'Etivaz.
- c. Les travaux administratifs de planification des quantités sont effectués par l'administration de Prolait.
- d. Seuls les producteurs de lait actifs et payant leurs cotisations à Prolait peuvent détenir une quantité de base. Leur exploitation doit être reconnue par leur canton respectif et détenir un numéro d'identification SIPA.
- e. Prolait attribue les quantités de base après consultation de la société, en tenant compte des volumes sous contrat chez les acheteurs de lait. L'acheteur de lait doit être reconnu par Prolait.
- f. Chaque société adopte le règlement-type de gestion des quantités de Prolait, adapté selon ses besoins. Une copie est remise à Prolait.

Art. 2 Quantités de base

- a. Prolait reconnaît à chaque exploitant une quantité de base selon l'historique. Cette quantité ne constitue en aucun cas une propriété personnelle de l'exploitant. Elle est valable pour un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- b. La quantité de base est retirée sans aucune indemnisation lors de la cessation de la production laitière, lors d'un changement d'acheteur de lait non reconnu par Prolait ou après 6 mois d'absence de livraisons non motivée. La décision de retrait peut être prise en tout temps avec effet au début de l'année laitière concernée.
- c. Prolait tient à jour une liste des quantités de chaque producteur par mise en valeur (Gruyère, VMO/VF, lait de centrale, autres).

Art. 3 Transfert direct de la quantité de base

- a. Un transfert direct de la quantité de base est autorisé sans restriction :
 - lors de la reprise de l'exploitation par un parent en ligne directe et collatérale¹,
 - lors d'un changement d'exploitant (reprise d'une entité économique avec le no SIPA de l'exploitation par un nouveau fermier ou lors du rachat d'une exploitation entière). L'acte d'achat ou le bail (9 ans min. pour les entreprises agricoles exploitées à l'année, 6 ans min. pour les exploitations d'estivage) sert de preuve.
- b. Lors de la reprise d'une exploitation par un ou plusieurs exploitants, les producteurs de Prolait peuvent reprendre une part de la quantité de base calculée au prorata des surfaces reprises. Le solde de la quantité est repris par la société. Cette dernière répartit les quantités selon les priorités fixées dans le règlement-type de gestion des quantités.
- c. Lors de la perte d'un terrain en location, l'exploitation actuelle garde la quantité de lait. Si un accord est trouvé entre les parties (ancien exploitant, nouvel exploitant, société de fromagerie), un transfert direct au repreneur du terrain est possible.
- d. La quantité est acquise définitivement à celui qui la reprend.

Art. 4 Regroupement de la quantité de base

- a. Les CE reconnues peuvent demander en tout temps un regroupement des quantités de base. Si l'un des membres ne poursuit pas la production laitière, la quantité de base est attribuée aux autres membres, pour autant que la communauté ait duré au moins 6 ans. Des exceptions sont faites en cas de force majeure.

¹ Ligne directe : père et mère, grands-parents, fils et filles, petits-enfants

Ligne collatérale (époux et épouse, neveu et nièce, beau-fils et belle-fille, frère et sœur, beau-frère et belle-sœur)

- b. Seules les CPE reconnues et ayant débuté leur activité avant le 1.1.14 peuvent demander, d'un commun accord entre les partenaires, un regroupement de leurs quantités de base.

Art. 5 Quantités temporaires

- a. Chaque producteur peut demander une quantité temporaire à Prolait pour autant que le volume de lait correspondant soit disponible dans sa société de fromagerie ou chez l'acheteur de lait de centrale.
- b. Une quantité temporaire peut être octroyée au lancement d'un projet de commercialisation de spécialités sur la base du formulaire ad hoc durant 3 ans consécutifs. L'octroi sera définitif ensuite.

Art. 6 Transfert temporaire direct

- a. Un producteur qui met ses vaches à l'alpage peut demander un transfert temporaire direct de sa quantité de son exploitation principale à l'alpage.
- b. S'il n'utilise pas l'entier de sa quantité de base, l'exploitant peut demander de transférer directement la quantité non utilisée de l'alpage sur l'exploitation principale pour autant qu'il puisse la mettre en valeur dans sa société de fromagerie ou chez l'acheteur de lait de centrale.
- c. Un transfert temporaire direct (de producteur à producteur) est accordé en cas de force majeure (accident, maladie, incendie) en lien avec le déplacement d'une partie ou la totalité de ses vaches chez un autre exploitant. Il peut être reconduit tant que le cas de force majeure n'est pas résolu.
- d. Par convention écrite entre le producteur cessant sa production momentanément, la société de fromagerie et Prolait, un transfert direct temporaire est autorisé aux membres de la société pour une durée de maximum 5 ans. Si le producteur ne reprend pas la production, la quantité est libérée.

Art. 7 Dépassement et sous-livraison

La gestion des livraisons excédentaires et des sous-livraisons est compétence de la société de fromagerie ou de l'acheteur de lait de centrale.

Art. 8 Prestations fédératives

- a. Chaque producteur a accès à l'espace Prolait de la BDlait.ch.
- b. Un décompte annuel est établi pour chaque producteur en début d'année. Celui-ci comporte le bilan de l'année précédente (droit de produire – livraisons) et la quantité de base valable pour l'année qui a débuté.
- c. Prolait met à disposition de ses membres des prestations complémentaires contre facturation.

Art. 9 Délai d'annonces et documents

- a. Transferts et quantités temporaires : 15 novembre pour l'année en cours
- b. Reprise d'exploitation, cessation : en continu, si possible avant le début de l'année laitière concernée
- c. Toute demande de transfert, regroupement ou cessation doit être documentée de manière appropriée.

Art. 10 Recours

- a. Les producteurs concernés peuvent recourir contre les décisions de l'administration de Prolait en lien avec ce règlement dans un délai de 30 jours auprès de la commission d'arbitrage moyennant une avance de frais de 150 francs.
- b. L'acte de recours doit être motivé et contenir une proposition. Il doit être signé par le recourant et accompagné des pièces justificatives ainsi que des moyens de preuve utiles pour instruire le cas.
- c. La commission d'arbitrage décide en dernière instance.
- d. Les frais de recours sont à la charge de la partie qui succombe. Ils sont définis dans un règlement.
- e. La commission d'arbitrage se compose de trois personnes qui ne font pas partie du Conseil d'administration, du Conseil des présidents de cercles et de l'administration de Prolait. L'une est neutre, l'autre représente le lait de fromagerie et la dernière le lait de centrale. Elles sont nommées par le Conseil des présidents de cercles.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Il remplace le règlement de gestion des quantités du 1.1.20.

Yverdon-les-Bains, le 22 octobre 2021



Le président



La directrice